

Arrêté préfectoral n°39 2023 104 ETSP

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Madame LIEGEON
BLESNEY
39130 PONT DE POITTE**

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2023-0014 du 27 janvier 2023, du préfet du Jura portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

VU le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 11 juillet 2023 reçu le 12 juillet 2023 par Madame LIEGEON Nicole, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées téléphoniquement par Madame LIEGEON Nicole en date du 12 juillet 2023 et par courriel en date du 11 août 2023, indiquant ses difficultés à réaliser l'ensemble des mesures correctives demandées, sans pour autant proposer un échéancier recevable pour la réalisation de ces mesures correctives ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° 39 2018 030 du 11 décembre 2018 délivrée à Monsieur LIEGEON Michel pour l'exploitation d'un élevage de 90 chiens sur le territoire de la commune de Blye ;

VU l'arrêté Préfectoral n°39 2021 0133 ETSP, du 07 décembre 2021, bénéficiant de l'antériorité du site d'élevage de chiens exploité par Monsieur LIEGEON Michel, sur la commune de Blye ;

VU que, sur convocation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mme Nicole LIEGEON a été reçue le 15 février 2023 à la Préfecture à LONS-LE-SAUNIER, afin d'évoquer sa situation et l'orientation qu'elle souhaitait donner à son activité ;

CONSIDÉRANT que l'activité se rapportant aux chiens détenus dans les chenils situés sur la commune de Blye (lieu-dit les Baraques) et sur la commune de Pont de Poitte (hameau de Blesney) était déclaré auprès du Préfet du Jura, soit au nom personnel de M. Michel LIEGEON soit au nom de l'association le Rallye de la Grand'Combe ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Michel LIEGEON survenu au mois de décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme LIEGEON Nicole est identifiée, sur l'attestation de meute en date du 16 janvier 2017, comme suppléante dans la gestion de l'association le Rallye de la Grand'Combe ;

CONSIDÉRANT le compte rendu d'inspection du 14 juin 2023, de l'inspecteur en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et faisant suite à la visite d'inspection des sites de détention sur les communes de BLYE et de PONT-DE-POITTE le 10 mai 2023, qui met en évidence des non-conformités majeures ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame LIEGEON Nicole de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisés ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Madame LIEGEON Nicole est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur les sites de détention des chiens de PONT-DE-POITTE et de BLYE :

1. **Dans un délai de deux mois et avant le 1^{er} novembre 2023, de mettre en place les actions correctives adaptées** afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. **A savoir :**

PAYSAGE, PROPRETE ET NUISIBLES (Article 6 et 22 de l'AM du 08/12/2006)
<ul style="list-style-type: none">• Vieller à la propreté des abords et évacuer les divers matériaux hors usage, les détritux et les divers objets présents autour des enclos et des bâtiments ;• Remettre en état les clôtures ainsi que les maisonnettes (à usage de niche) ;• Réaliser l'entretien des abris de jardin métalliques à usage de niches présentant une usure (tôle tordue ou cassée).• Remettre en état ou évacuer les baraquements vétustes présents autour des enclos des chiens (site de BLYE) ;• Tailler la végétation aux abords des bâtiments de détention des animaux et des enclos ;• Ramasser régulièrement les déjections au sol dans les enclos ;• Nettoyer et désencombrer le(s) bâtiment(s) servant au stockage des aliments ;• Maitriser les risques de prolifération des nuisibles :<ul style="list-style-type: none">○ Stocker les aliments des animaux de manière hygiénique ;○ Évacuer et cesser le stockage de végétaux en décomposition et de viande crue en décomposition sur les sites de détention ;
GESTION DES PRODUITS DANGEREUX (Article 23 de l'AM du 08/12/2006)
<ul style="list-style-type: none">• Stocker les produits dangereux pour l'environnement de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;• Evacuer tous les véhicules à moteur (non utilisés) dont l'entreposage présente un risque de pollution du milieu naturel.
GESTION DES DECHETS (Article 24 de l'AM du 08/12/2006)
<ul style="list-style-type: none">• Cesser la pratique du brûlage des déchets à l'air libre ;• Eliminer les nombreux déchets présents sur les sites ;• Evacuer les batteries de voitures hors d'usage, les bidons d'huile moteur ainsi que les divers déchets et sacs poubelles.
EFFLUENTS (déjections, eaux sales) (Article 7 et 17 de l'AM du 08/12/2006)
<ul style="list-style-type: none">• Remettre en état l'ouvrage de stockage et de transit des effluents (PONT DE POITTE) :<ul style="list-style-type: none">○ Couvrir la partie de l'ouvrage (située devant et à l'extérieur des enclos), afin que les eaux pluviales ne puissent pas s'y mélanger et provoquer un déversement dans le milieu naturel ;○ Désobstruer et vidanger l'ouvrage de stockage des effluents ;○ Maintenir le réseau de collecte des effluents en fonctionnement ;○ Assurer le bon écoulement des effluents vers le système d'assainissement ;
BAS DES MURS et SOLS (Article 8 et 17 de l'AM du 08/12/2006)
<ul style="list-style-type: none">• Remettre en état (étanches et imperméables) les sols bétonnés des enclos et les rigoles/ caniveaux permettant l'évacuation des d'effluents dans les enclos (PONT DE POITTE) ;• Disposer de bâtiments servant au stockage des aliments et à l'hébergement des animaux dont :

- Les bas des murs sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins ;
- Les sols sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

EAUX DE NETTOYAGE et PLUVIALE (Article 10 et 11 de l'AM du 08/12/2006)

- Mettre en place un système d'assainissement des eaux de nettoyage dans les bâtiments de détention des animaux et leurs annexes (stockage aliments et hébergement) ;
- Mettre en place un système de collecte des eaux pluviales des toitures des maisonnettes (à usage de niche), afin qu'elles ne se mélangent pas aux eaux résiduaires polluées sur les aires d'exercice ni au système de collecte et de transit des effluents (site de PONT DE POITTE) ;
- Réparer les chéneaux et les gouttières manquants ou cassés.

RISQUE DE FUITE (Article 13 de l'AM du 08/12/2006)

- Empêcher tout risque de divagation des animaux en dehors des enclos prévus à cet effet.

CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RISQUE INCENDIE (Article 26 de l'AM du 08/12/2006)

- Mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés (exemples : extincteurs, poteaux incendie, poche d'eau) ;
- Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Disposer des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Etablir les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ;
- Afficher près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant les numéros d'appels des secours (18, 17, 15 et 112), ainsi que, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

2. Dans un délai de deux mois et avant le 1^{er} novembre 2023, de transmettre à la DDETSPP une note détaillant les éléments suivants (pour les deux sites de détention) :

- La liste des produits dangereux utilisés et présents sur les sites de détention ;
- L'utilisation ou non de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (puits, captage, forage, récupération de l'eau de pluie...) ;
- Le mode de gestion (stockage et traitement) des effluents (déjections, eaux de nettoyage sales) ;
- Les modalités de lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs mises en place ;
- S'il existe la copie du registre des traitements effectués contre la prolifération des nuisibles et des rongeurs ;
- Le mode d'élimination des déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires ;
- La gestion des animaux morts.

L'inspection des installations classées doit être informée des actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 2 : SANCTIONS- Astreinte

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement et notamment d'une astreinte administrative. Madame LIEGEON Nicole sera rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

D'autres sanctions, prises par nouvel arrêté, prévu à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être envisagées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par Madame LIEGEON dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.178-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.178-II-1° d Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Madame LIEGEON Nicole par courrier avec remise en main propre dans les locaux de la DDETSPP du Jura, publié au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies de PONT DE POITTE et de BLYE.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, le directeur départemental des finances publiques du Jura, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental

Eric KEROURIO

